



Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

> Livrable T.1.1 -

Synthèse des dispositions législatives et réglementaires sur le débroussaillage



INTERMED

Gérer et réduire le risque d'incendie à l'interface habitat-espace naturel



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



Interreg



MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

AVANT-PROPOS

Le présent document de travail a pour objet de recenser et d'analyser les dispositions législatives et les mesures réglementaires du débroussaillage dans les 5 territoires du programme afin de mettre en évidence les actions à mettre en œuvre pour protéger et réduire le risque incendie des habitations aux abords des interfaces habitats/milieus naturels.

Ce dernier a pour but d'énumérer, sur des bases scientifiques et juridiques, les préconisations de débroussaillage aux abords des constructions se trouvant dans les interfaces habitat/espace naturel.

Les préconisations qui y figurent pourront être reprises par les institutions publiques afin de faire évoluer leurs dispositions réglementaires.



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



Interreg



UNIONE EUROPEA



INTERMED

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale

SOMMAIRE

GLOSSAIRE ACRONYMIQUE.....	4
Les disposition législatives et/ou réglementaires du débroussaillage....	5
A) La Région Corse	5
B) La Région PACA.....	12
C) La Région Sardaigne	17
D) La Région Ligurie.....	20
E) La Région Toscane	22
CONCLUSION	26





GLOSSAIRE ACRONYMIQUE

- OLD : Obligation légale de débroussaillage
- Piano "A/B": Piano Antincendio boschivi (Plan régional de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt)
- PPFENI : Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies
- PLU : Plan local d'urbanisme
- L.R : Loi régionale (Legge regionale)
- PACA : Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Z.U : Zones urbaines
- C.U : Code de l'urbanisme
- C.F : Code forestier



Les disposition législatives et/ou réglementaires du débroussaillage

A) La Région Corse

La Corse est une région extrêmement boisée comportant un maquis dense, de vastes étendues de garrigues ainsi que d'immenses espaces forestiers. En effet, on dénombre plus de 868 000 hectares de forêts dont 700 000 sont combustibles et donc en proie aux incendies.

Des enjeux très importants existent donc concernant la préservation de ces espaces naturels, de ces paysages et de cette incroyable biodiversité entre mer et montagne.

Économiquement, de forts enjeux sont présents notamment au niveau du secteur touristique et des activités qu'il génère au niveau insulaire (sports de pleine nature, activité en milieu forestier...). Ces dernières se doivent d'être maintenues (principalement lors de l'afflux touristique estival) afin de ne pas compromettre la pérennité économique de l'île bien que ces phénomènes d'afflux touristique de masse ne font qu'amplifier le risque de feux de forêts.

Au-delà de ces aspects économiques et environnementaux, des enjeux de protection et de sécurité des populations résidentes et transitoires sont soulevés par le risque incendie. Bien que les sinistres observés durant les

années précédentes (par exemple : été 2017 et hiver 2018) n'ont causés que des dégâts matériels mais rien ne présage que les "grands incendies", de plus en plus récurrents au vu des dégradations climatiques n'engendreront pas de pertes humaines comme cela à été le cas au Portugal en 2017.



Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

Afin de répondre à ces enjeux stratégiques, la Corse s'est dotée en 2013 du PPFENI (Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies) qui fixe la politique générale en matière de protection contre les incendies en Corse sur la période 2013-2022. Ce dernier définit les orientations prioritaires et les actions concrètes à mettre en œuvre sur le terrain.

PPFENI

CORSE

Le Plan de Protection des Forêts
et des Espaces Naturels contre les Incendies.

Source : Direction Régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt, DRAAF Corse.

3 objectifs principaux :

Objectif N°1 : « Prévenir le risque incendie par la réduction du nombre de départs de feux »

Objectif N°2 : « Réduire les surfaces parcourues par les incendies et limiter leurs conséquences ; Protéger les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels »

Objectif N°3 : « Comprendre, communiquer et organiser »



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



En Corse, et sur le territoire français plus généralement, les dispositions législatives et réglementaires concernant le débroussaillage prennent la forme d'OLD (Obligation Légales de Débroussaillage).

Sur l'Île, les abords de tous les bois et forêts sont soumis à l'obligation de débroussaillage. Ainsi, sur l'ensemble de la région les OLD représentent :

- 110 000 constructions soumises à la réglementation dont 58 000 constructions particulièrement exposées à l'interface constructions/espace naturel
- 45 000 hectares de débroussaillage à réaliser dont 20 000 hectares environ pour l'interface constructions/espace naturel

Les bases réglementaires concernant ces OLD sont mentionnées dans le code forestier à [l'article 131-6](#) :

« L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

- 1) *Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;*
- 2) *Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;*
- 3) *Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;*
- 4) *Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;*

5) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2 et L. 442-1 du code de l'urbanisme :

1. Zone d'aménagement concerté – ZAC (articles L.311-1 du C.U)
2. Association foncière urbaine (articles L.322-2 du C.U)
3. Lotissement (articles L.442-1 du C.U)

Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code :

1. Camping (articles L.443-1 à L. 443-4 du C.U)
2. Portant des habitations démontables (articles L.444-1 du C.U).

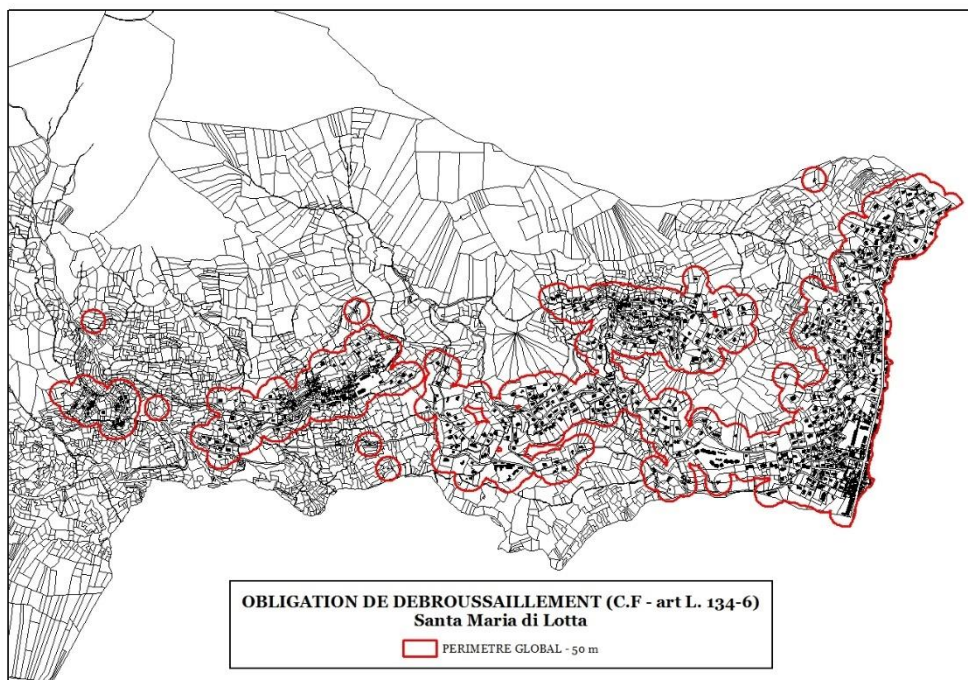
En somme, **toute construction ou installation doit être débroussaillée dans un rayon minimal de 50 mètres.**

Exemple d'application sur la commune de Santa Maria di Lotta :

762 constructions répertoriées

Périmètre des 50 mètres autour de chaque construction :

187 hectares à débroussailler





Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

QUI DÉBROUSAILLE ?

Pour les communes dotées d'un **PLU**¹ (Plan Local d'Urbanisme), les règles suivantes s'appliquent :

- Le débroussaillage des parcelles portées en ZU (Zones Urbaines), bâties ou non, sur la totalité de la surface revient **au(x) propriétaire(s) du terrain**.
- En ce qui concerne les interfaces constructions/espace naturel à concurrence de 50 m de la construction, le débroussaillage de la totalité de la surface revient au(x) **propriétaire(s) de la construction**.

Article L134-8

« Les travaux mentionnés à l'article L. 134-5 sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers ou installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

Les travaux mentionnés à l'article L. 134-6 sont à la charge :

- 1) Dans les cas mentionnés aux 1^o et 2^o de cet article, du propriétaire des constructions, chantiers et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie ;
- 2) Dans les cas mentionnés aux 3^o à 6^o de cet article, du propriétaire du terrain. »

¹ La région Corse ne recense que 53 communes (15%) disposant d'un PLU.



INRAE



Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

Comme le dispose *l'article L131-13* du Code Forestier, en cas de superposition des obligations, le débroussaillage incombe au propriétaire de la construction ou d'installation de toute nature la plus proche d'une limite de la parcelle à débroussailler.

Pour les communes **ne disposant pas de document d'urbanisme** :

Article L131-13, Code Forestier –

« En cas de superposition des OLD sur une même parcelle, l'OLD incombe :

- **Au propriétaire de la parcelle** dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement

- **Au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature** le plus proche d'une limite de cette parcelle. »

Débroussaillage chez un tiers

Dotée ou non d'un document d'urbanisme, la réglementation actuelle impose d'avoir à débroussailler chez le voisin/tiers, pour cela :

- **L'administré**, propriétaire de la construction ou de l'installation soumis à obligation :

- 1) Demande l'autorisation au propriétaire tiers de pénétrer sur la parcelle pour y débroussailler

Lui rappelle :

- Qu'il ne peut s'y opposer (*article L131-12 du C.F*)
- Qu'il peut réaliser lui-même ces travaux (*article L131-12 du C.F*)



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



- Qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ou en cas de refus, ces obligations sont mises à sa charge ([article L131-12 du C.F.](#)).

- 2) En cas de refus ou d'absence de réponse : informe le **maire**.
Il est admis que ce cas est traité comme pour l'absence de réponse ou le refus d'autorisation : information du maire et transfert d'OLD.

Le maire assure le contrôle de l'exécution des OLD ([article L134-7](#))

En cas de carence des personnes qui y sont tenues :

- Ce dernier met en demeure les personnes en charge de l'OLD

- Fixe un délai ([article L135-2](#)) d'un mois minimum ([article R134-5](#)) pour qu'ils se mettent en conformité, en tenant compte des éventuels délais nécessaires pour :
 - Permettre au propriétaire mis en demeure d'identifier le propriétaire tiers (+ou- 1 mois) (cas des débroussailllements d'interface)
 - Demander l'autorisation d'effectuer les travaux (délai d'un mois minimum) (cas des débroussailllements d'interface)
 - Trouver l'entreprise et faire effectuer les travaux (1 à 2 mois)

En l'absence de travaux à l'issue du délai, ce dernier enclenche une procédure de débroussailllement d'office ([article L134-9](#)) :

- Arrête le mémoire des travaux ([article R134-5](#))
- Le rend exécutoire ([article R134-5](#))



- Engage une procédure auprès du Tribunal de Grande Instance (TGI) pour pénétrer sur la parcelle à débroussailler :
 - Si le propriétaire est connu : jugement de référé
 - Si le propriétaire est inconnu : ordonnance sur requête.

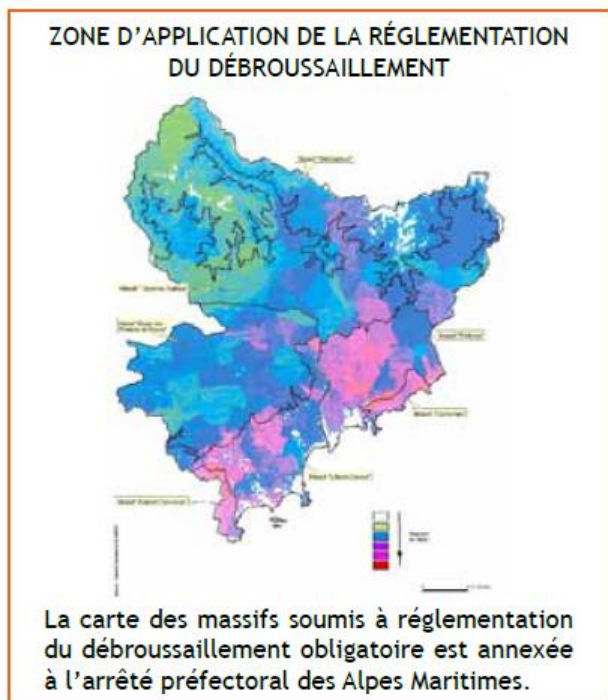
B) La Région PACA

En région PACA, la forêt est très présente ; la périurbanisation du département et le délaissement des campagnes n'a fait qu'accroître le nombre de zones d'interfaces habitat/milieu naturel.

Cette localisation des populations et des infrastructures au contact des forêts ne fait que qu'augmenter le risque d'éclosion des incendies et multiplie de ce fait, les enjeux à défendre, d'autant plus qu'en région PACA la forêt est présente essentiellement sur des collines calcaires, reposant sur des sols peu fertiles et qui retiennent peu d'eau, rendant les végétaux très inflammables.

On observe depuis quelques années, une réelle intensification des feux de forêts stimulés par la force des vents et la sécheresse de plus en plus présente.

Pour en citer l'exemple le plus significatif : l'été 2016 où le bilan fût lourd, 355 départs de feu et près de 5000 hectares brûlés.



Comme pour la région Corse, la région PACA applique les dispositions réglementaires nationales.

Par conséquent, afin de limiter les risques d'incendie aux interfaces habitat/milieu naturel, la région PACA est également soumise aux obligations légales de débroussaillage. Cependant, au vu des règles précisées par la réglementation locale, ces dernières diffèrent légèrement selon les zones concernées.

Zones soumises à obligation de débroussaillage en Provence-Alpes-Côte-d'Azur	
Département	Zones concernées
Alpes-de-Haute-Provence	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Hautes-Alpes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Alpes-Maritimes	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Bouches-du-Rhône	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)
Var	Abords de tous les bois et forêts
Vaucluse	Abords des bois et forêts (sauf ceux des <i>massifs forestiers à moindres risques</i> définis par arrêté préfectoral)

Pour exemple le cas du département du Var, où les OLD doivent être appliquées aux abords de tous les bois et forêts (massifs forestiers à moindres risques y compris).

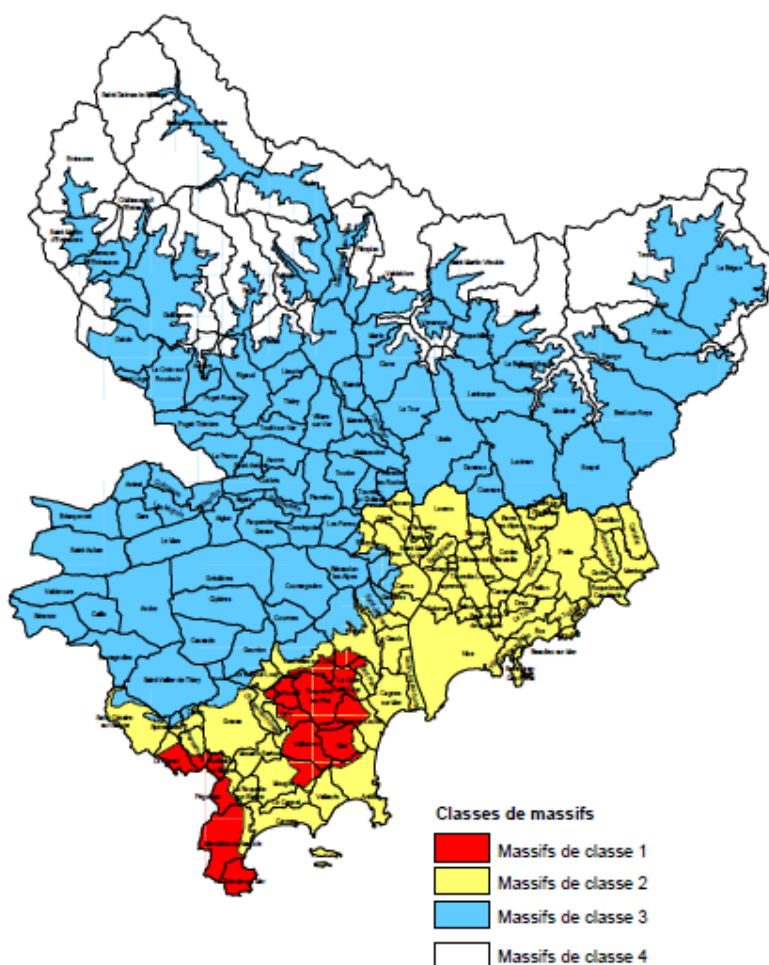


Sur le plan régional, la réglementation concernant les OLD est la suivante :

Le débroussaillage s'applique dans les espaces boisés ou les secteurs situés à moins de 200m de ces derniers, et compris dans les massifs de classe 1, 2 ou 3. (cartographie détaillée ci-dessous)

Annexe 1

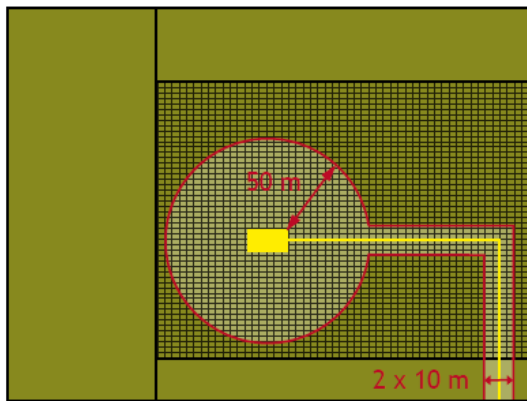
Cartographie des classes de massifs



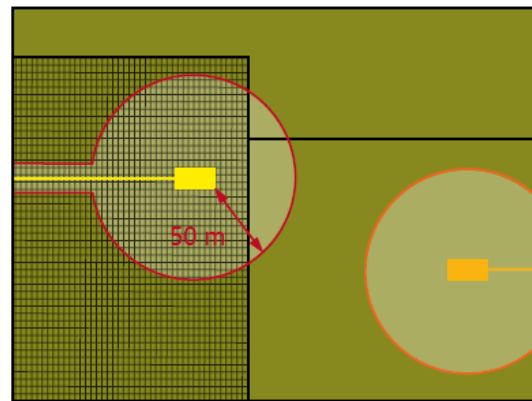
Source : Annexe 1 – Cartographie des classes de massifs, Portail Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le débroussaillage doit être réalisé sur :

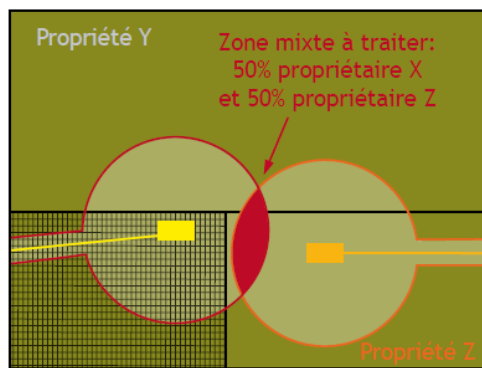
- **50 m** autour des constructions et installations situées en zone non urbaine (N)
- **10 m** de part et d'autre des voies d'accès privées en zone non urbaine (N)



Obligations en zone N (1/3)



Obligations en zone N (2/3)



Obligations en zone N (3/3)

LEGENDE :

- Voie d'accès privée
- Propriété X
- Travaux à la charge du propriétaire X
- Zone non débroussaillée
- Zone à débroussailler

Source : Fiche OLD, « Connaître la réglementation » - version Alpes Maritimes, Observatoire de la forêt méditerranéenne.



- En ce qui concerne les OLD dans les zones urbaines, **pour les communes qui ne sont pas dotées d'un PLU**, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cette obligation est à la **charge du propriétaire du terrain** sur une profondeur **de 50 mètres** autour de son habitation (le préfet peut porter cette obligation jusqu'à **200 mètres** au maximum).
- En ce qui concerne les OLD dans les zones urbaines, **pour les communes qui possèdent un PLU**, l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique aux propriétaires de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts. Cette obligation est à **la charge du propriétaire du terrain** qui doit maintenir en état **débroussaillé l'intégralité de son terrain**.

Comme pour la région Corse, les travaux liés aux obligations légales de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des biens à protéger. Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage.

En ce qui concerne la responsabilité liée au débroussaillage en cas de superposition, là encore comme pour la Corse, le code forestier a défini des règles d'affectation de la responsabilité du débroussaillage :

- **Le propriétaire du fonds a lui-même une obligation sur cette surface : il est responsable du débroussaillage.**
- **Si le propriétaire n'a pas d'obligation** (ex : parcelle en zone naturelle non bâtie sans enjeu soumis à OLD). **L'obligataire, dont l'enjeu soumis à OLD est le plus proche de la zone à débroussailler, est responsable du débroussaillage.**



C) La Région Sardaigne

Contrairement à la France, les régions italiennes peuvent disposer, en vertu de la loi-cadre nationale sur les incendies de forêt, de leurs propres plans régionaux de lutte contre les incendies.

Ainsi en Sardaigne, les dispositions législatives et réglementaires concernant le débroussaillage font partie intégrante du plan régional de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt (Plan régional de prévention des incendies de la PRAI). Ce dernier est élaboré conformément aux dispositions de *l'article 3* de **la loi-cadre nationale sur les incendies de forêt** - loi n. 353 du 21 novembre 2000 - et les directives relatives émises par le ministre délégué à la Coordination de la Protection civile (décret ministériel du 20 décembre 2001), ainsi qu'aux dispositions de la *loi régionale no. 8* du 27 avril 2016 (Loi forestière).

Le plan porte principalement sur les activités de prévention et d'atténuation, qui constituent le premier point de départ de la lutte contre les incendies de forêt, ainsi que de la planification et de la coordination des interventions de lutte actives avec toutes les composantes opérationnelles concurrentes.

Les dispositions légales font partie intégrante du plan et représentent, conformément à la "loi-cadre sur les incendies de forêts" précédemment citée, un support juridique contenant les règles à respecter dans les zones notamment en période saisonnière, afin de prévenir les potentielles actions à risque.

Ces dispositions réglementent l'utilisation du feu (nettoyage des chemins d'incendie, gestion agricole et sylvicole des déchets de chaume et de récolte, utilisation des forêts, etc.) pendant toute l'année.

Les normes de prévention mentionnées dans le plan AIB de la région Sardaigne sont les suivantes :



Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

Article 12 -

- a) **Les propriétaires et/ou exploitants de tout type d'utilisation des sols**, sont tenus de nettoyer le foin, les ronces, les matières sèches de toute nature, la zone limitrophe aux routes publiques, sur une bande d'au moins 3 mètres, calculée à partir de la limite des équipements connexes de la route moyenne à l'intérieur de ses frontières;
- b) **Les propriétaires ou les utilisateurs de fonds agricoles** sont tenus à créer une bande coupe-feu, avec les modalités contenues dans le paragraphe a), ou une bande d'herbe verte, autour des bâtiments ruraux et aux structures réservées à l'abri des bêtes, d'une largeur non inférieure à 10 mètres;
- c) **Les propriétaires et/ou exploitants de cultures céréalières** sont tenus de réaliser une bande labourée d'au moins 3 mètres de largeur sur la totalité du périmètre d'exploitation pour les fonds agricoles supérieurs à 10 hectares fusionnés;
- d) **Les propriétaires et/ou exploitants des terres destinées à la production de cultures agricoles contiguës aux zones boisées** définies à *l'art. 28*, doivent réaliser à l'intérieur des terres cultivées, une bande labourée d'au moins 5 mètres de large le long du périmètre bordant la forêt;
- e) les propriétaires et/ou exploitants de terrains situés dans des zones urbaines périphériques doivent réaliser; tout au long du périmètre et selon les modalités prévues à l'alinéa 1, des bandes de protection sans toute matière sèche d'une largeur d'au moins 5 mètres.

On retrouve également dans ce plan, les règles de sécurité contre les incendies à mettre en oeuvre dans les lieux d'hébergement touristique et similaires.



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



Article 22 –

Les structures d'hébergement touristique de plein air (campings, villages touristiques, etc.) doivent être équipés, sur tout le périmètre, de bandes pare-feu constituées d'un sol dépourvu de végétation, de largeur variable selon tableau suivant :

Type de végétation	Largeur des bandes pare-feu (mètres)	
	Terrain plat (*)	Terrain en pente (en amont et en aval)
Brousaille	5	10
Maquis bas/moyen (jusqu'à 2,5 m)	8	15
Maquis haut (> 2,5 m)	15	20
Forêt clairsemée (couverture < 70 %)	15	20
Forêt non clairsemée	20	30

(*) Sont considérés comme terrains plats, les zones où la pente n'excède pas 15 %.

Lorsqu'il n'est pas possible pour la structure de créer ladite bande pare-feu en éliminant la végétation et la litière sèche, le gestionnaire doit prévoir le maintien d'un gazon vert dans la même bande ayant une largeur égale aux valeurs fournies pour les différents types de végétations indiqués dans le tableau ci-dessus.



D) La Région Ligurie

Pour la région LIGURIE, le Plan régional de prévision prévention et lutte active contre les incendies de forêts est le principal outil de planification régionale sur l'atténuation des risques d'incendie en forêt, comme précédemment énoncé, ce dernier est prévu par la loi-cadre nationale sur les incendies de forêt [L.353/2000](#).

La nature des feux de forêts ainsi que leur localisation influent sur les types de procédures et d'activités à mettre en place :

- En ce qui concerne les feux de forêts ordinaires qui n'interfèrent pas avec les activités anthropiques, sont appliquées les **procédures d'interventions prévues dans le plan régional de prévision**, prévention et lutte active contre les incendies de feux de forêts.
- En ce qui concerne les feux aux interfaces (habitat/espace naturel), **des activités de protection civile** sont opérées par le Corps National des Sapeurs-pompiers et des bénévoles organisés de protection civile.

En Italie, la protection civile est une fonction attribuée au « Service National de la protection civile » dont les membres sont mentionnés à [l'article 4](#) du code de la protection civile, de façon générale :

- L'État, les régions et les provinces autonomes
- Les communes et les villes métropolitaines.

Les dispositions législatives et réglementaires sur le débroussaillage dans la région Ligurie sont mentionnées dans la [loi régionale n°4](#) du 22 Janvier 1999 :



« Viali tagliafuoco » / L'allée coupe-feu

Article 15 –

1. L'allée coupe-feu est une infrastructure destinée à réduire la propagation du feu par la création de discontinuités dans la couverture végétale et la structure du peuplement.
2. La discontinuité est obtenue par :
 - a) la coupe sélective ou rase de la végétation sur une largeur appropriée et sans mouvement de terrain
 - b) l'utilisation en pâturage de prairies situées pour protéger les forêts.
3. L'entretien des avenues coupe-feu est également réalisable par pâturage.

Réglementation sur les forêts et les actifs hydrogéologiques

Article 45 –

Dans le cas de bâtiments existants à l'intérieur d'une zone boisée et à usage d'habitation ou d'étable, est autorisée, sans nécessité d'octroi de permis à des fins paysagères, environnementales et forestières, **la création d'une bande de respect de profondeur ne dépassant pas 15 mètres linéaires** mesurés à partir du périmètre des bâtiments eux-mêmes.



E) La Région Toscane

Dans l'exercice de sa compétence en matière d'AIB (Anti-incendio boschivi) prévue par **la loi-cadre nationale 353/2000**, la Région Toscane a su mettre en œuvre une véritable organisation afin de réaliser les activités de prévision, de prévention et de lutte active pour lutter contre les incendies de feux de forêts via l'application des dispositions nationales mais aussi via l'élaboration d'outils réglementaires régionaux qui ont permis de cadrer l'ensemble du secteur forestier comme la loi forestière de Toscane (*LR 21 mars 2000 n.39*), le règlement forestier correspondant (DPGR n.48 / R du 8 août 2003) et le plan régional agroforestier 2012-2015.

La Toscane a connu de nombreux incendies dans les zones d'interfaces habitat/forêts durant les années 2017-2018 qui ont causés dommages considérables et mis gravement en danger la vie humaine.

Parmi ces nombreux événements il convient de mentionner l'incendie de forêt qui a eu lieu le 16 juillet 2017 à Marina di Grosseto (GR), à la fois marquant et spectaculaire de part la très haute intensité atteinte, avec des flammes atteignant jusqu'à 50 mètres de hauteur. Autre événement marquant, le grand incendie de Monte Serra (PI) du 24 Septembre 2018, qui a parcouru plus de 1150 hectares et a détruit ou endommagé 12 maisons.

Ce sont les phénomènes de dispersion urbaine qui ont fait augmenter le nombre de zones d'interfaces. L'abandon des campagnes et la transformation de la zone périurbaine ont produit une forte accumulation de la biomasse forestière, il convient donc de réduire la charge de combustible végétal afin de limiter les risques incendies aux interfaces.

En pratique il s'agit de réaliser une aire ou une bande dans laquelle la charge de combustible est fortement réduite et la discontinuité du combustible est assurée, à la fois verticalement et horizontalement.



Les interventions à pratiquer sont essentiellement de deux types :

- Bandes pare-feu de protection
- Espaces défensifs.

Bandes pare-feu de protection

Les bandes pare-feu de protection sont des œuvres périmétriques à réaliser où le bois arrive près des agglomérations et le long des structures routières. Elles peuvent être créées dans les zones suivantes :

- Zones environnantes/adjacentes : établissements civils et industriels ou structures d'hébergement
- Zones adjacentes à des ouvrages routiers, à l'exclusion de la voirie anti-incendie. La présence de la bande de protection doit assurer des conditions de sécurité pour les établissements présentant les caractéristiques suivantes de sélection du couvert végétal existant :
 - La transformation ou le fauchage de la végétation herbacée
 - Le nettoyage de la végétation arbustive et l'écimage des conifères de telle sorte qu'il n'y ait pas de continuité verticale du combustible
 - L'éclaircissage des conifères, l'éclaircissage ou conversion à haute tige des feuillus, afin qu'il n'y ait pas de continuité horizontale entre les couronnes des arbres présents
 - Dans les forêts mixtes de conifères et de feuillus toute intervention visant à favoriser une plus grande affirmation des feuillus.



Interreg



UNIONE EUROPEA

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



INTERMED

La largeur des bandes de protection doit être comprise entre 25 et 50 mètres, compte tenu du risque d'incendie présent dans la zone.

La largeur des bandes peut encore être augmentée en présence d certains éléments (par ex. réservoirs de carburant, structures en bois) ou conditions (par ex. pente, grande continuité de combustible) qui peuvent augmenter le risque d'incendie des feuillus.

Les espaces défensifs

Les espaces défensifs sont des zones environnantes des structures anthropiques isolées (maisons, établissements industriels, campings, parkings, etc.) dans lesquels, de manière graduée, le nombre de places de stationnement est fortement réduit charge du combustible et la discontinuité verticale et horizontale est assurée.

L'amplitude de l'espace défensif est fixée à environ 30 mètres compris entre une construction et la végétation boisée limitrophe :

- Zone 1 (0-10 mètres) : Le gazon doit être entretenu régulièrement, il ne doit pas y avoir de combustibles végétaux morts. Les arbres et les arbustes présents doivent être isolés, discontinus verticalement et il ne doit pas y avoir de contact ni de proximité entre la structure et les buissons ou les arbres (y compris la cime), afin de limiter ou d'éviter d'éventuels sauts de flamme vers la structure. En outre, les buissons et les arbres ne doivent pas être placés en face des portes ou fenêtres.
- Zone 2 (11-30 mètres) : Il doit y avoir une charge modeste de combustible, toujours discontinue verticalement et horizontalement. Les distances décrites doivent être augmentées dans le cas de terrains en pente. Il est également important d'assurer la présence d'espèces végétales moins inflammables.



INRAE

La cooperazione al cuore del Mediterraneo
La coopération au coeur de la Méditerranée



Interreg



UNIONE EUROPEA



INTERMED

MARITTIMO-IT FR-MARITIME

Fonds européen de développement régional
Fondo Europeo di Sviluppo Regionale



Source : Piano AIB 2019-2020, Regione Toscana

La réalisation de ces actions peut être prévue dans les programmes des organismes compétents, dans les « Comunità di Bosco » visées à [l'article 39](#) de la [Loi forestière Regionale](#) (L.R) du 21 Mars 2000, dans les Plans Spécifiques de Prévention et dans les projets communautaires.





CONCLUSION

Il apparaît au bout du compte, que les 5 territoires du programme disposent d'un encadrement juridique et légal rigoureux en termes de débroussaillage.

Les territoires français disposent d'une législation et d'une réglementation nationale sur le sujet dont les règles générales d'application peuvent être précisées par la réglementation locale.

En ce qui concerne les territoires italiens, le cadre légal et réglementaire sur le débroussaillage est fixé par la loi-cadre nationale en matière d'incendie de forêts, chaque région est par la suite assujettie à l'élaboration de son « plan régional de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêts » (Piano AIB, « Antincendio boschivo regionale ») qui spécifie les modalités, les caractéristiques ainsi que les obligations de débroussaillage à appliquer au sein des zones d'interfaces habitat/ forêt.

Globalement, les dispositions réglementaires concernant le débroussaillage à appliquer au sein des zones du programme sont :

- L'obligation de débroussaillage est appliquée aux abords de toutes constructions, chantiers et installation, sur une profondeur minimale de **50 mètres** et sur une largeur maximale de **10 mètres** de part et d'autre des voies d'accès privées.
- La création de **bande pare-feu de protection** comprise **entre 5 et 30 mètres** selon les plans régionaux AIB.
- **La création d'espaces défensifs** d'une amplitude de minimum de **30 mètres** entre une construction et la végétation boisée limitrophe.